Le 31 juillet 2023

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose ses commentaires relativement aux demandes de remboursement de frais des intervenants à l'occasion de la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation des frais réclamés.

Le total des frais réclamés pour la phase 1 du dossier s'élève à près de 740 k$. Le tableau 1 présente les frais réclamés pour la présente phase ainsi que les budgets de participation. Une ligne est également ajoutée pour illustrer distinctement le portrait des intervenants qui ont participé à l'entièreté de la phase 1.

TABLEAU 1 :
FRAIS RÉCLAMÉS PAR LES INTERVENANTS
(HONORAIRES, ALLOCATION FORFAITAIRE, DÉPENSES ET REMBOURSEMENT DES TAXES)

Intervenants	Budget de participation	Frais totaux		
		Montant réclamé	Écart avec le budget	% p/r budget
ACEFQ	66 206	9 001	-86%	14%
AHQ-ARQ	105 678	108 023	2%	102%
AQCIE-CIFQ	107 326	68 552	-36%	64%
AQPER	52 041	5 459	-90%	10%
Bitfarms	63 036	64 825	3%	103%
FCEI	86 273	75 860	-12%	88%
GRAME	73 388	68 747	-6%	94%
HIVE	58 231	40 223	-31%	69%
PNCW	24 102	57 036	137%	237%
POW-RE	158 105	0	s.o.	0 %
RNCREQ	125 773	97 376	-23%	77%
ROEÉ	71 804	66 923	-7%	93%
RTIEÉ	109 850	77 421	-30%	70%
Total	**1 101 813**	**739 446**	**-33%**	**67%**
Total (1) (sans l'ACEFQ, l'AQPER et POW-RE)	**825 461**	**724 986**	**-12 %**	**88 %**

Note 1 : Total excluant le budget et le montant réclamé par les intervenants ayant interrompu leur participation ou y ayant mis fin préalablement à l'audience de la phase 1. L'ACEFQ a interrompu sa participation en date du 19 avril 2023 (C-ACEFQ-0008). L'AQPER et POW-RE ont respectivement mis fin à leurs interventions le 14 avril 2023 (C-AQPER-0011) et le 5 mai 2023 (C-POW-RE-0015).

Commentaires préliminaires

Dans sa décision procédurale D-2023-011 portant notamment sur les demandes d'intervention et le cadre d'examen du dossier, la Régie est venue circonscrire de façon précise les différents sujets que chaque intervenant pouvait traiter au présent dossier. Dans sa décision procédurale D-2023-051 portant sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, la Régie a confirmé le cadre d'examen et rejeté une partie importante des contestations puisque les questions dépassaient effectivement le cadre d'intervention prévu.

Le Distributeur est d'avis que la Régie doit en tenir compte lorsqu'elle examine les demandes de remboursement de frais. En effet, suivant la décision procédurale D-2023-011, il appartenait par conséquent aux intervenants de concentrer leurs efforts sur les sujets qu'ils pouvaient aborder. Le temps que ceux-ci ont pu passer sur des sujets dépassant le cadre ne devrait en effet pas être considéré dans les frais accordés.

D'ailleurs, les propos de la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011 allaient en ce sens :

> [79] Le budget global de participation des intervenants s'élève à 1 073 849 $, sans les taxes. La Régie juge que ce budget est élevé. Par souci d'allègement administratif, la Régie ne demande pas le dépôt de budgets révisés mais les intervenants devront considérer que les budgets présentés ne sont pas approuvés et que la Régie s'attend à ce qu'ils soient revus en fonction du cadre d'intervention défini à la section 3 de la présente décision en vue des demandes de remboursement.
>
> [80] En outre, tel que susdit, la Régie note que plusieurs intervenants souhaitent traiter d'enjeux de même nature. Elle les invite à se coordonner afin d'éviter les chevauchements ou la répétition des tâches entre eux. À cet égard, au moment de l'examen des demandes de remboursement de frais, la Régie portera une attention particulière à l'application des critères de l'article 11 du Guide de paiement des frais 2020 (le Guide).

L'article 11 du Guide de paiement des frais auquel la Régie réfère au paragraphe 80 prévoit les critères qu'elle considère lorsqu'elle examine une demande de paiement de frais :

> 11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

a. l'importance et les implications du dossier;
b. l'ampleur de la documentation à traiter;
c. la nature de la participation de l'intervenant;
d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;
f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;
g. le budget global de l'intervenant;
h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.

Commentaires spécifiques à certains intervenants

AHQ-ARQ

Le Distributeur s'étonne que l'intervenant réclame des frais légèrement supérieurs à son budget de participation alors qu'il s'attendait plutôt à ce qu'ils soient inférieurs, compte tenu de l'avis de la Régie exprimé au paragraphe 79 de sa décision D-2023-011 et du fait que des sections de preuve ont été radiées conformément à la décision de la Régie rendue oralement le 12 juin 2023 (pièce A-0051, p. 98 et suivantes). Le Distributeur souligne également que certains sujets que l'intervenant souhaitait aborder ont été soit écartés, soit encadrés par la décision D-2023-011. Le Distributeur constate finalement que les frais de l'expert, uniquement pour la préparation, représentent presque six (6) semaines de travail à temps plein, ce qui semble particulièrement élevé.

AQCIE-CIFQ

Bien que les frais réclamés par l'intervenant soient inférieurs au budget de participation soumis, le Distributeur est d'avis que ceux-ci demeurent élevés en regard des sujets traités par celui-ci. La preuve de l'intervenant était en effet succincte et ne concernait que deux sujets, dont un consistait essentiellement à tenter de reproduire les calculs du Distributeur.

BITFARMS

D'emblée, le Distributeur remarque que l'intervenant réclame des frais légèrement supérieurs à son budget de participation.

Le Distributeur constate également que Bitfarms utilise, dans sa demande de remboursement de frais, le taux horaire de 300 $ prévu pour un témoin expert pour calculer les honoraires réclamés pour l'intervention de leur témoin, M. Sylvain Audette.

Or, le Distributeur rappelle à cet égard que la Régie avait déterminé, au paragraphe 78 de sa décision procédurale D-2023-011, qu'il n'était pas utile, pour cet intervenant, d'avoir

recours à un témoin expert dans le présent dossier puisque celui-ci ne constituait pas une réouverture du dossier R-4045-2018 Phase 3.

De plus, le Distributeur tient à souligner qu'aucune demande de reconnaissance de statut de témoin expert n'a été transmise par Bitfarms préalablement à l'audience, comme il est requis à la section VII du *Règlement sur la procédure* et tel que rappelé par la Régie au paragraphe 75 de cette même décision procédurale D-2023-011.

En conséquence, le Distributeur est d'avis que le taux horaire d'un analyste externe doit être utilisé pour calculer les frais réclamés pour M. Sylvain Audette.

HIVE

Le Distributeur est d'avis que le nombre d'heures de préparation pour les procureurs de l'intervenant (175 heures, ce qui équivaut à près de cinq (5) semaines à temps plein) est particulièrement élevé, notamment en comparaison avec le nombre d'heures de préparation pour les procureurs de l'intervenant Bitfarms (soit 50 heures), lequel avait des intérêts semblables. Le Distributeur est d'avis que le nombre d'heures devrait être revu à la baisse.

PNCW

L'intervenant réclame des frais de plus de 57 000 $. Non seulement cet intervenant ne semble pas avoir suivi les instructions de la Régie de revoir les budgets en fonction du cadre d'intervention défini[1], mais le montant réclamé représente un dépassement substantiel de l'ordre de 137 % du budget de participation soumis. La PNCW prétend malgré tout que les frais demandés sont raisonnables.

Outre ce qui précède, le Distributeur estime également que les frais réclamés par la PNCW s'avèrent démesurés par rapport à ceux réclamés par les autres intervenants, dans le contexte où l'intervention était circonscrite avec un nombre très limité de sujets à traiter. Par ailleurs, le fait d'être le seul intervenant à défendre une position particulière ne peut constituer un argument valable pour justifier un tel dépassement.

Compte tenu de ce qui précède, les frais accordés devraient être ajustés en conséquence.

RNCREQ

Bien que les frais réclamés par l'intervenant soient inférieurs au budget de participation soumis, lequel était par ailleurs le plus important, le Distributeur est d'avis que ceux-ci demeurent élevés en regard des sujets traités par celui-ci et du cadre d'intervention

[1] Décision D-2023-011, paragr. 79.

déterminé par la Régie dans ses décisions procédurales. En particulier, le Distributeur juge élevé le nombre d'heures réclamées pour la participation de l'analyste externe de l'intervenant, plus particulièrement en regard des heures consacrées à la préparation, lesquelles correspondent à près de 5 semaines de travail à temps plein.

La décision de la Régie accueillant la demande de radiation du Distributeur sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire du RNCREQ et les recommandations 1 à 7 de ce même mémoire, en lien avec le sujet des coûts évités[2], confirme d'ailleurs le cadre d'intervention.

Également en regard des coûts évités, le Distributeur est d'avis que le RNCREQ, contrairement à ce qu'il prétend, n'a pas respecté les instructions de la Régie au paragraphe 68 de sa décision procédurale D-2023-011, qui excluait de refaire le débat sur la méthodologie ni de proposer l'examen d'une nouvelle méthode.

Considérant ce qui précède, le Distributeur estime, sous réserve de l'appréciation par la Régie, que les frais accordés au RNCREQ devraient être réduits en conséquence.

RTIEÉ

Le Distributeur est d'avis que les frais réclamés par le RTIEÉ (77 421 $) sont élevés considérant notamment que la très grande majorité des questions posées dans sa demande de renseignements ont été jugées hors cadre par la Régie[3], que le nombre de sujets sur lesquels l'intervenant pouvait intervenir était limité et encadré et que les recommandations de l'intervenant visent essentiellement à exiger du Distributeur des suivis et des mises à jour.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL
ST/gm

c. c. : Intervenants

[2] Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2013 par visioconférence – Volume 2 (A-0051), page 100.
[3] Décision D-2023-051, paragr. 40 (tableau 2).